



©DR

« Les différences de financement entre réseaux ne sont pas justifiées »

JEAN-FRANÇOIS LAUWENS

La Cour constitutionnelle a donné raison au SeGEC dans son action intentée contre la répartition par le gouvernement de la FWB des fonds européens pour la rénovation des bâtiments scolaires. Un « *préjudice grave et non réparable* » selon la Cour qui a notamment suspendu la clé de répartition des moyens contenue dans le décret. Le gouvernement s'est engagé dans les médias à « *ajuster* » le texte, comme la Cour l'y invitait. Mais d'autres mesures discriminatoires doivent encore être corrigées.

Voici un peu plus d'un an, dans la perspective d'une sortie du Covid, l'Union européenne annonçait un plan de relance massif baptisé PRR, pour « plan pour la reprise et la résilience ». Deux priorités pour les États membres allouant ces fonds : que les projets financés répondent aux objectifs de transition verte et de politiques pour les futures générations. Raisons pour lesquelles la Communauté française y a vu une opportunité d'affecter 230 millions € - sur les 495 millions échus à la FWB - à la rénovation des bâtiments scolaires et à leur mise en conformité énergétique.

À ce stade, les choses ne pouvaient s'apparenter qu'à une bonne nouvelle puisque tombait du ciel une manne permettant de rencontrer le besoin des écoles et de soutenir les politiques climatiques. À l'automne 2021, la majorité PS-MR-Écolo au pouvoir en Communauté française douchait toutefois ce bel enthousiasme en annonçant la façon dont elle entendait répartir ces fonds. Et ce après un appel à projets dont le succès a largement dépassé le budget disponible : plus de 700 millions d'euros de demandes pour 230 millions mobilisables.

Clé discriminatoire

Le décret du 30 septembre 2021 organisait en effet la répartition suivante : 41,15% pour le réseau officiel de la Communauté française (Wallonie-Bruxelles Enseignement), 34,12% pour le réseau officiel subventionné (communes, provinces...) et 24,73% pour le réseau libre subventionné, l'enseignement catholique. Un quart des subventions pour un réseau d'enseignement scolarisant un enfant sur deux en Communauté française quand le réseau officiel en obtenait plus de 40% pour scolariser 15% des élèves, voilà qui avait pour le moins de quoi étonner. En annonçant, le 15 octobre 2021, demander à la Cour constitutionnelle d'examiner cette répartition au regard de la Constitution, le SeGEC avait calculé qu'elle aboutissait à octroyer 812 € par élève à WBE contre... à peine 148 € par élève aux pouvoirs organisateurs (PO) de

l'enseignement libre. Une véritable discrimination et une entorse à la liberté de l'enseignement coulée dans la Constitution.

D'autres parties se sont jointes au dépôt d'un recours en suspension et en annulation devant la Cour constitutionnelle par le SeGEC, à commencer par l'Ufapac (Union francophone des associations de parents de l'enseignement catholique), mais aussi, à titre individuel, un nombre important de PO de l'enseignement catholique, des enseignants et des parents.

Deux dispositions suspendues

Publié le 24 février 2022, l'arrêt de la Cour constitutionnelle a une portée considérable. En suspendant notamment l'application de la clé de répartition contestée, il reconnaît en effet de nouveau le caractère discriminatoire de mesures de la FWB au détriment de l'enseignement libre.

Deux articles (5 et 19) du décret du 30 septembre ont été suspendus et ne peuvent donc plus s'appliquer, forçant le gouvernement à revoir sa copie. Il s'agit, pour commencer, de celui qui fixe la clé de répartition évoquée plus haut et qui ne « *paraît pas raisonnablement justifiée.* » Pour rappel, un traitement différent est possible, « *à la condition que celui-ci soit fondé sur des différences objectives et pertinentes.* » La Cour précise en outre que « *le caractère disproportionné de la clé de répartition est accentué par le fait que le réseau de la Communauté française, auquel 41,15% des subventions sont réservées, scolarise seulement 15% de la population scolaire.* »

L'autre disposition suspendue apparaît également comme discriminatoire puisqu'elle concerne les taux de financement différenciés. « *Une différenciation par réseau n'est pas en tant que telle pertinente* », dit la Cour. Pour les bâtiments du réseau WBE (dont la FWB est propriétaire ou copropriétaire), le taux d'intervention pouvait, selon le décret initial, atteindre 82,5% du coût des investissements, sans plafond. Tandis que, pour les travaux dans le réseau libre, le taux d'intervention était limité à 65% des investissements (et même 35% dans l'enseignement supérieur), avec un plafond de 2 millions d'euros.

Tout cela fait dire à la Cour constitutionnelle que, puisque « *les montants concernés par le décret attaqué sont considérables* » et qu'« *il s'agit d'une opportunité unique, pour tous*



les pouvoirs organisateurs qui font usage de bâtiments dont l'état et les performances énergétiques justifient que soient effectués des travaux de rénovation importants, d'obtenir des fonds leur permettant de mener ces projets à bien », ces PO « peuvent subir un préjudice financier grave et difficilement réparable » si le décret était appliqué.

Ajuster sans attendre

Comme expliqué par ailleurs par son directeur général, Étienne Michel (lire l'édito en page 3), le SeGEC se réjouit de cette décision. Le gouvernement francophone s'est immédiatement engagé, par la voix de son ministre en charge des Bâtiments scolaires, Frédéric Daerden (PS), à « *ajuster* » le décret attaqué et donc à revoir les clés incriminées. Pour la Cour, il doit le faire « *sans attendre le prononcé de l'arrêt d'annulation, ce qui, compte tenu du calendrier imposé par l'Union européenne, est conforme à l'intérêt général.* »

Rappelons que ce n'est pas la première fois que la haute juridiction chargée de veiller au respect de la Constitution par les différents législateurs belges dénonce ce type de discrimination à l'encontre de l'enseignement libre. En juillet 2021, saisie par la Cour d'appel sur une question préjudicielle relative à la différence de financement entre les écoles des Arts, en l'occurrence celle de Liège, la Cour constitutionnelle avait jugé discriminatoire le fait que les écoles supérieures libres ne reçoivent que 40% du montant des subventions de fonctionnement que la Fédération accorde à ses propres écoles supérieures des arts. Récemment interrogée par *Entrées libres* (janvier 2022), la ministre de l'Enseignement supérieur, Valérie Glatigny (MR), avait déclaré travailler à la révision du mécanisme de financement de ces établissements, d'autres recours identiques restant pendants.

Surtout, une troisième correction est attendue de la part de la FWB, la plus importante de toutes. En vertu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle d'octobre 2020, la Communauté française doit, d'ici au 31 décembre de cette année, avoir adopté une nouvelle législation sur le financement de l'école. En 2019, le SeGEC avait effectivement demandé à la Cour que soient enfin mis en pratique les accords de la Saint-Boniface datant de... 2001. Alors que la création, en 2019, de WBE comme coupole de l'enseignement officiel de la FWB s'accompagnait de la prolongation jusqu'en... 2038 du régime d'exception dont bénéficiait l'officiel en la matière. Pour rappel, ces accords de 2001 prévoyaient de porter les subsides des réseaux subventionnés à 75% du financement dont bénéficie WBE. Or ces accords n'ont jamais été appliqués et la période transitoire a été prolongée de 3, 4 puis 20 ans ! En 2020, Étienne Michel rappelait que l'enseignement fondamental, dans le réseau libre, bénéficiait de 69% de la dotation du réseau officiel, tandis que l'enseignement secondaire ne recevait que l'équivalent de 56%. Un élève égale un élève ? La question reste posée. ■